

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Arrêté de circulation n°2022-015

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise ERT Technologies représentée par Mme Sonia FAURE-MALAN en date du 26 juillet 2022 pour le déploiement de la fibre optique sur la commune,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Le demandeur ERT Technologies et l'ensemble de ses sous-traitants dûment mandatés sont autorisés à occuper le domaine public afin d'exécuter les travaux pour le déploiement de la fibre optique sur la commune, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du présent arrêté :

- Les sociétés interviendront dans des infrastructures existantes (Orange, Enedis, Département...).
- Les travaux consisteront à déployer des câbles et à poser des boîtes sur l'infrastructure d'accueil (Orange, Enedis ou du département). Ce type de travaux ne devra engendrer que peu d'impact sur l'occupation de la voirie (environ 2 m² par point d'intervention).
- Aucuns travaux de génie civil (ouverture de voirie) ne seront faits sans autre demande spécifique.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée à compter du 01/09/2022 pour une durée de 6 mois minimum sur l'ensemble de la voirie de la commune.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- le demandeur et les sociétés citées à l'article I du présent arrêté,
 - signalisation de la circulation.

ARTICLE III – Restrictions

Des restrictions de circulation et de stationnement sont instaurées :

- Restrictions de circulation :
 - à compter du 01/09/2022 pour une durée de 6 mois minimum,
 - limitation à 30 km/h aux abords du chantier,
- Restrictions de stationnement :
 - interdiction de stationner aux abords du chantier,

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARTICLE IV – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE V – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- L'entreprise ERT Technologies représentée par Mme Sonia FAURE-MALAN, Assistante administrative et technique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le 26/07/2022
Le Maire,

